

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 104

**Arrêté portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
de sables et graviers au bénéfice de la société DRAGAGES DE CLARAC
sur le territoire de la commune de MARTRES DE RIVIERE**

Dossier n° 718

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 718 en date du 06 novembre 1998, autorisant la société DRAGAGES DE CLARAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MARTRES-DE-RIVIERE au lieu dit «Ech Senges» sur les parcelles n° 501 à 505, 507, 508, 509, 512, 513, 514, 518(p), 525, 957, 958, 960, 961, 1103, 1104, 1105, 1106, 1247 et 1253 ;

VU l'avis du maire de Martres de Rivière en date du 05 mars 2013 ;

VU la demande présentée le 06 mars 2013 par laquelle la société DRAGAGES DE CLARAC sollicite les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MARTRES DE RIVIERE ;

VU les plans et les renseignements joints aux demandes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation spécialisée carrières » en date du 17 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par lettre en date du 12 juillet 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société DRAGAGES DE CLARAC, dont le siège social est situé à CLARAC – 31210 est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MARTRES DE RIVIERE, sur les parcelles n° 501 à 505, 507, 508, 509, 512, 513, 514, 518(p), 525, 957, 958, 960, 961, 1103, 1104, 1105, 1106, 1247 et 1253 prévues dans l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1998.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 06 novembre 1998, est modifié par les articles ci-dessous.

Article 3 : Modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement

L'article 17.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est modifié comme suit :

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le nouveau plan de phasage annexé au présent arrêté. »

L'article 17.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est complété comme suit :

« Un contrôle de la qualité des eaux du plan d'eau est réalisé une fois par an. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, pH, MEST, DBO5, DCO, indice hydrocarbure total. »

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est modifié comme suit :

« La remise en état du site est réalisée conformément au plan figurant à l'annexe du présent arrêté et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. »

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est modifié comme suit :

« La remise en état consiste à créer un plan d'eau d'une superficie comprise entre 5 et 5,5 ha et des parties remblayées, conformément au schéma figurant en annexe du présent arrêté. »

L'article 18.4 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est modifié comme suit :

« Les berges doivent présenter un aspect aussi naturel que possible en évitant toute partie rectiligne. La forme des berges doit être conforme au schéma figurant en annexe du présent arrêté. »

L'article 18.6 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est modifié comme suit :

« Des zones de hauts fonds sont modelées dans les angles Nord-Ouest et Sud-Est, à l'aide de matériaux de remblais. Elles s'étendent sur quelques mètres depuis la berge. »

L'article 18.8 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est complété comme suit :

« La berge Ouest, talutée dans les sables et graviers en place sera recouverte de terres végétales que sur quelques secteurs. Ces secteurs seront enherbés. Le restant de ce versant, laissé en aire minérale, constituera une pelouse sèche qui reverdira naturellement. »

L'article 18.9 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est complété comme suit :

« Environ 400 plants d'arbres et d'arbustes seront mis en place. »

L'article 18.10 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est complété comme suit :

« Une haie est plantée en haut de berge, sur la limite Sud du site, sur une longueur de 300 m, en 2 rangées en quinconce composées d'un arbre tous les 5 mètres et un arbuste tous les 3 mètres, soit 150 plants au total.

En pied de berge, quelques massifs d'arbustes seront plantés aux abords des zones humides. Ces massifs couvriront une surface de l'ordre de 1800 m², composés d'environ 250 plants au total (70 arbres et 180 arbustes).

Sur la berge Ouest, les pentes seront de 3H/2V avec une risberme de 5 mètres de largeur modelée 1 à 2 mètres au-dessus des hautes eaux. Le modelage de la berge sera réalisé entièrement dans les graves en place ».

Au niveau de la berge Est, en aval hydrogéologique, maintien en place de deux cordons de sables et graviers de 20 mètres de largeur entête sous toute la partie sous eau. La partie émergée est modelée avec des remblais. La pente est de 3H/2V avec une risberme modelée 1 à 2 mètres au-dessus du niveau des hautes-eaux.

Les berges Sud et Nord sont réaménagées avec une risberme réalisée avec des dimensions identiques à celles des berges Est et Ouest.

Article 4 : Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il y aura des apports extérieurs pour le remblayage qui correspondent à des remblais inertes mais également des fines argileuses séchées issues du lavage des matériaux, des stériles de découverte et de la terre végétale.

Les apports de matériaux provenant de l'extérieur se feront au fil de l'exploitation au rythme moyen de 2400 t par an.

L'ordre de dépôt des matériaux lors du remblaiement des terrains est le suivant :

- inertes extérieurs à déposer en premier, sur le fond de fouille,
- fines de décantation issues du lavage des matériaux du site en provenance des bassins de Clarac, hors nappe,
- stériles de décapage du site de Martres de Rivière,
- terres végétales à déposer en surface.

Article 5 : Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1 -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;

2- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet sur le site des installations de traitement de Clarac afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise, leur transport et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

Article 6 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

Les interdictions ou limitations d'accès au site,

La suppression des risques d'incendie et d'explosion,

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 7 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

Article 8 : Garanties financières

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est modifié comme suit :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de novembre 2011 : 685,8. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	2013 à 2017	85 590
Deuxième	2018 à 2022	69 217
Troisième	2023 à 2027	51 966
Quatrième	2028	17 920

Ces montants sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de cet indice.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme

correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est complété comme suit :

«L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 718 du 06 novembre 1998 est complété comme suit :

« Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement. »

Article 9: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MARTRES DE RIVIERE, ainsi que dans les mairies de CLARAC, BORDES DE RIVIERE, POINTIS DE RIVIERE, PONLAT-TAILLEBOURG, ARDIEGE, CIER DE RIVIERE, LABARTHE DE RIVIERE, VILLENEUVE DE RIVIERE, et VALENTINE, pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 :


Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire de MARTRES DE RIVIERE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de la commune de MARTRES DE RIVIERE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **société DRAGAGES DE CLARAC**.

21 AOUT 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de réaménagement

Annexe 2

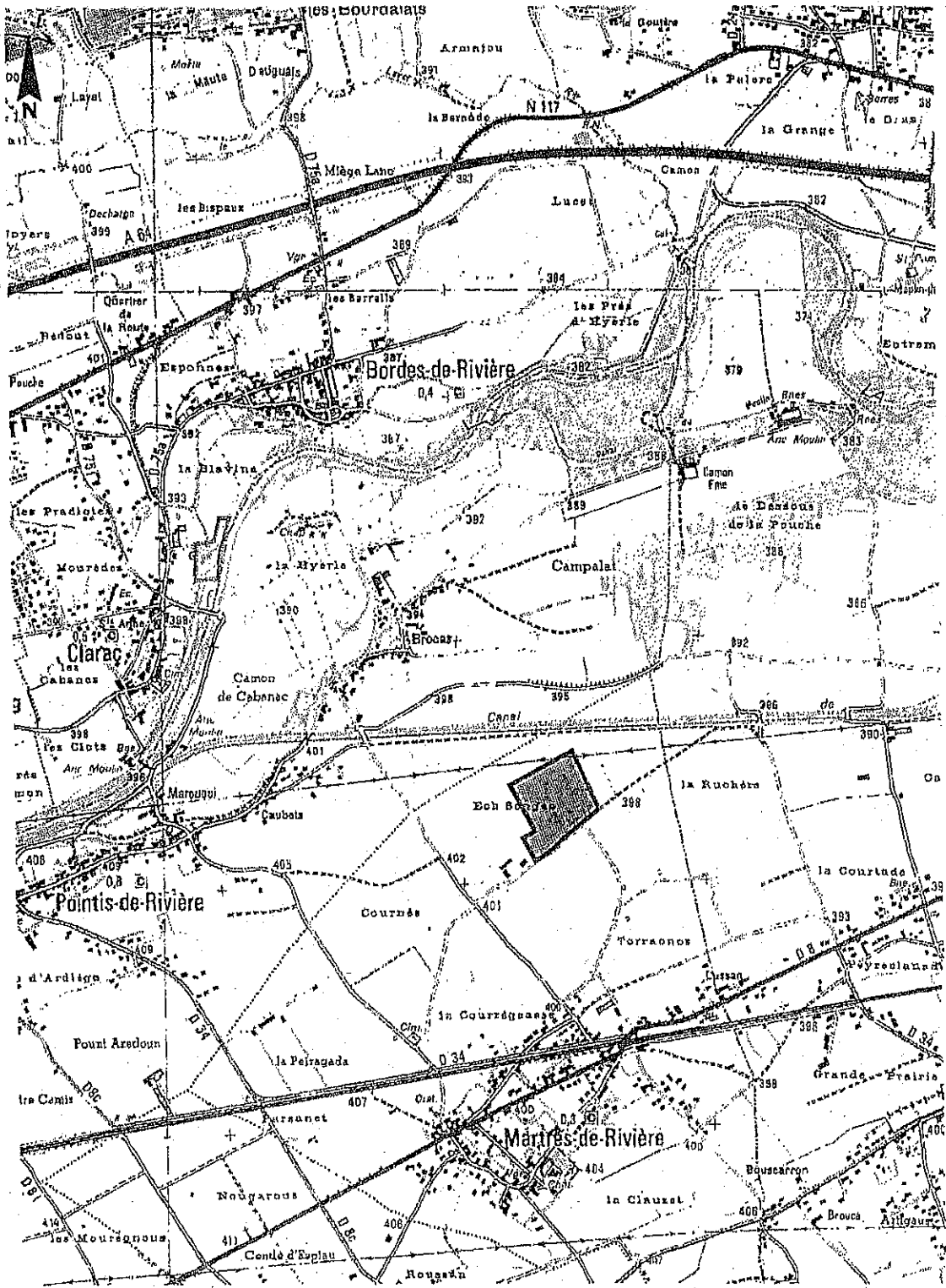
Modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers

SE 1715 / Mars 2013

Communes de Martres de Rivière (31)


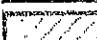
DRAGAGES DE CLARAC

Carte de situation



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 1 2500 1 250 m

-  Emprise de la carrière autorisée
-  Installations de traitement

Échelle: 1/25 000
21 AOÛT 2013
 Vu pour être annexé à
 en date de ce jour
 Toulouse.
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Trifery BONNIER



Annexe 2

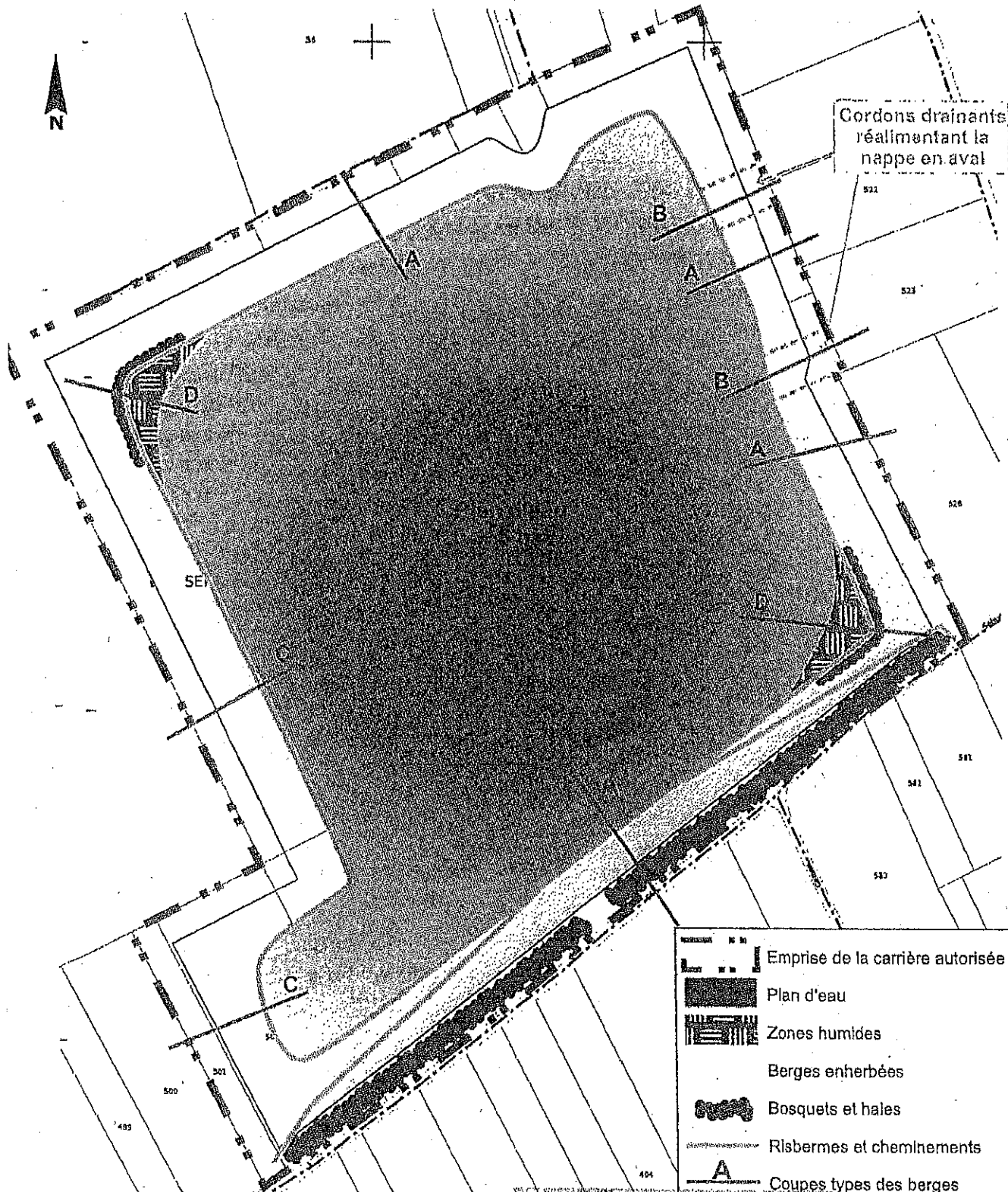
Modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers

SE 1715 / Mars 2013

Commune de Martres de Rivière (31)

DRAGAGES DE CLARAC

Etat final réaménagé



Cordons drainants réalimentant la nappe en aval

- Emprise de la carrière autorisée
- Plan d'eau
- Zones humides
- Berges enherbées
- Bosquets et haies
- Risbermes et cheminements
- Coupes types des berges

Source du fond de plan : Cadastre.gouv - Copyright

Vu pour être annexé le 21 AOUT 2013
en date de ce jour par le Préfet
Le Secrétaire Général
Toulouse,
Le Préfet - Thierry BONNET
Echelle : 1 / 2 000 80 m



Annexe 3



Modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers

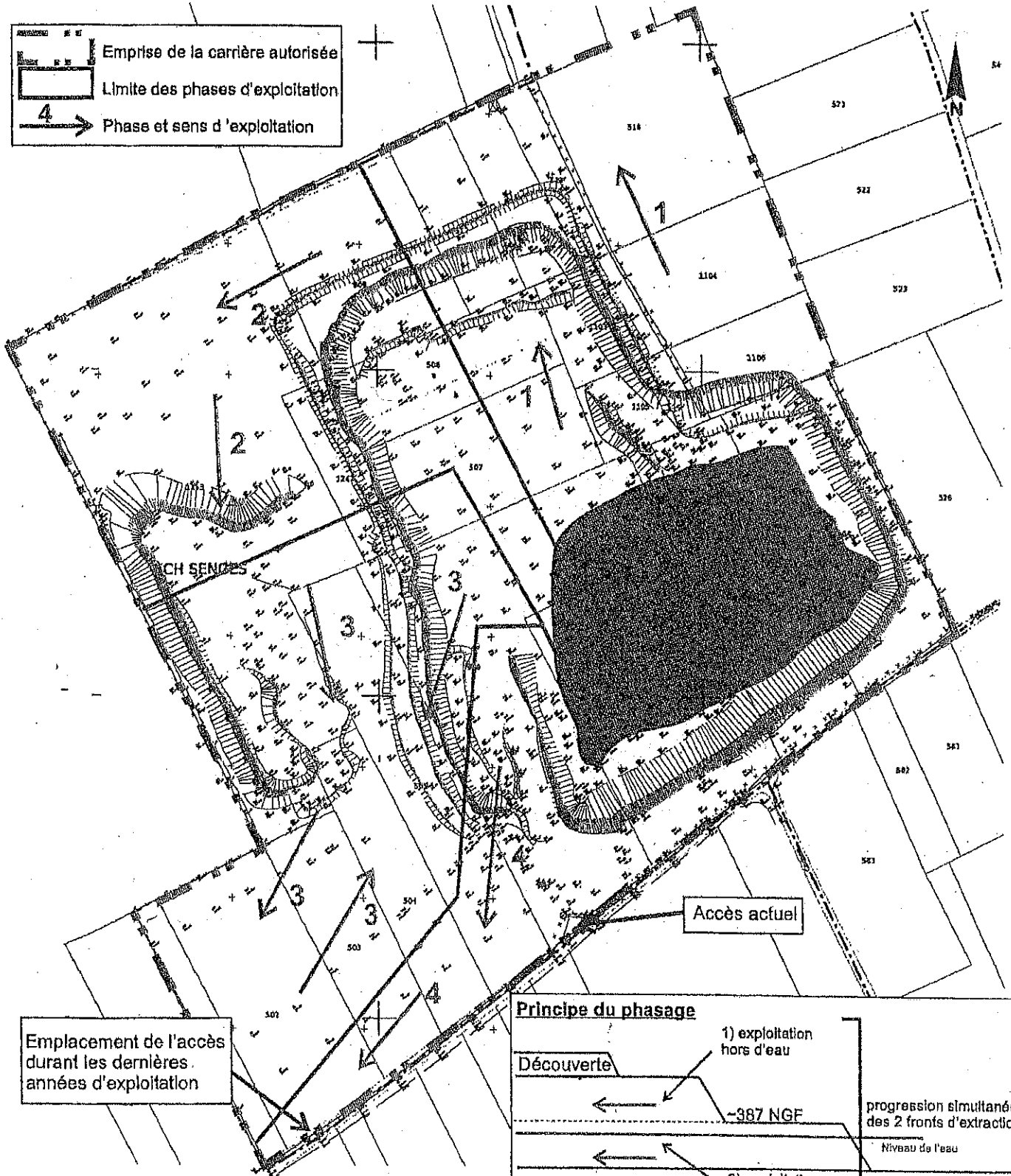
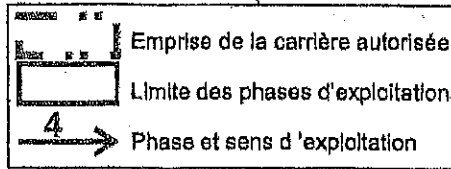
SE 1715 / Février 2013



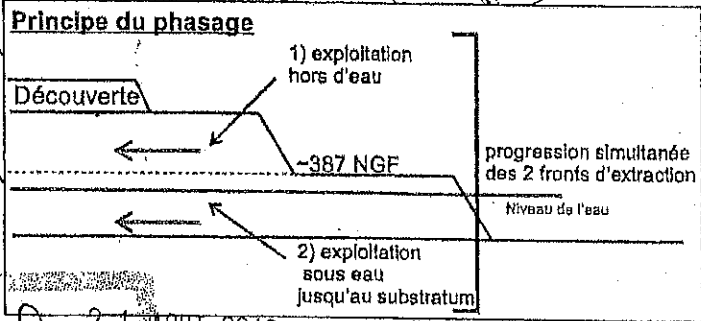
Commune de Martres de Rivière (31)

DRAGAGES DE CLARAC

Plan de phasage



Emplacement de l'accès durant les dernières années d'exploitation



Source du fond de plan : dressé par Denis Bergey, géomètre expert
actualisation manuelle par SDE

Échelle : 1 / 2 000

Vu pour être annexé au Procès-verbal en date de ce jour par délégation
Le Secrétaire Général

Toulouse,
Le Préfet Thierry BONNIZY

21 AOUT 2013

